



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
HAUTE-VIENNE

COMMENT CONCRÉTISER MON PROJET AGRIVOLTAÏQUE ?

DOSSIER TECHNIQUE

02 - RÈGLES & DÉFINITIONS

04 - LA RÉGLEMENTATION DU PROJET

06 - ÉTUDE PRÉALABLE AGRICOLE

07 - FONCTIONNEMENT DU PROCESSUS DE VALIDATION DES
MESURES COMPENSATOIRES





RÈGLES ET DÉFINITIONS

Dans un contexte actuel de transition énergétique pour faire face au changement climatique, la France s'est engagée à atteindre l'objectif de 33 % des énergies renouvelables (EnR) d'ici 2030 (loi Énergie Climat 2019). Plus de la moitié de la surface du territoire français étant agricole, il paraît important de combiner l'agriculture au développement des EnR afin d'atteindre cet objectif et de faire du secteur agricole un acteur majeur de la transition énergétique.

L'agrivoltaïsme, c'est quoi ?

Code de l'énergie, loi APER 03/2023 (articles L. 314-36 à 40)

Une combinaison entre une production agricole comme activité principale et une production d'énergie solaire comme activité secondaire sur la même parcelle agricole, tout en lui apportant l'un des services suivants :

-  Amélioration du bien-être animal
-  Adaptation au Changement Climatique
-  Protection contre les aléas climatiques
-  Agronomie pour besoins des cultures

Que dit la loi APER (Mars 2023) sur l'agrivoltaïsme :

- Éligibilité des surfaces aux paiements directs de la PAC (Code de l'énergie L.314-38)
- Garantie financière au démantèlement et la mise en état du site (Code de l'énergie L.314-41)
- L'agrivoltaïsme est considéré comme nécessaire pour l'exploitation agricole, lorsque les conditions, exposées sont réunies (code de l'urbanisme L. 111-27)



QU'EST-CE QU'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL ?

C'est une implantation de panneaux photovoltaïques alignés au sol et montés sur des châssis en bois ou en métal pour produire de l'électricité verte.

QUELLES SONT LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL EXISTANTES ?

→ **Les installations fixes** : structures immobiles, montées et orientées selon un angle d'exposition au soleil pour optimiser la production d'électricité.

→ **Les installations mobiles ou orientables** : structures dotées de trackers pilotables au regard du rayonnement solaire permettant d'optimiser l'exposition et par conséquent la production d'électricité.

Quel est le document de planification applicable au terrain sur lequel mon projet se trouve ?

La commune où mon projet se situe est **dépourvue de document d'urbanisme**.

La commune où mon projet se situe est dotée d'une **carte communale**.

La commune où mon projet se situe est dotée d'un **Plan Local d'Urbanisme**.

En principe, le Règlement National d'Urbanisme et la Règle de la Constructibilité Limitée s'appliquent. Ainsi, les centrales photovoltaïques au sol ne pourront être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

En principe, la carte communale délimite les secteurs dans lesquels les constructions pourront être autorisées ainsi que les secteurs où elles ne pourront pas être admises.

En principe, les zones agricoles sont inconstructibles, ce qui limite très fortement l'implantation de centrales photovoltaïques au sol. Le projet doit être conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Exception : il est possible d'autoriser les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs **à condition** qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, (...) à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.

Exception : pourront être autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, **à condition** qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas non plus atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages, à l'exploitation agricole et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Exception : peuvent être autorisées par le règlement du PLU dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, **à condition** qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La CDPENAF* rendra un avis sur la comptabilité du projet avec l'exercice d'une activité agricole.

*Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Quelles conditions pour une installation agrivoltaïque ?

Par dérogation, pourront être autorisés au cas par cas des projets **permettant de coupler une activité agricole significative, locale et durable avec une activité de production d'énergie photovoltaïque**. L'autorisation ne sera délivrée que si plusieurs conditions sont réunies : **Nécessité de démontrer la synergie du projet agricole et la production énergétique**.

Le projet photovoltaïque doit être en totale synergie avec l'exercice de l'activité agricole et doit assurer une pérennité. La vocation agricole doit rester principale et être conservée tout au long de la durée de vie du parc agrivoltaïque.

Le projet ne doit pas impacter l'espace Naturel et Paysager

Il doit rechercher la réalisation de l'objectif d'intégration paysagère, avec une organisation territoriale cohérente, acceptable et équilibrée.

Il ne doit pas porter atteinte aux espaces protégés, ceux ayant des objectifs de conservation, aux réservoirs de biodiversité, corridors biologiques, espèces protégées ou à leurs habitats.

Quelles conditions techniques pour monter une centrale agrivoltaïque en synergie avec l'élevage majoritaire en Haute-Vienne ?

- Structures privilégiées pour le bien-être animal et la circulation des engins agricoles,
- Surélévation des panneaux PV adaptée,
- Espacement entre les tables compatible,
- Tournières : largeur + nombre,
- Pistes périphériques : largeur + nombre,
- Portails et clôtures positionnés, selon la conduite de l'exploitant/paddocks,
- Définition des zones d'affouragement et d'abreuvement,
- Définition des zones de contention, pour faciliter la gestion du cheptel,
- Assurer la sécurité de l'homme et de l'animal : absence totale de câbles électriques visibles.

Procédure administrative pour monter un projet agrivoltaïque

- Études préalables : étude environnementale, insertion paysagère, étude technique, étude économique, EPA¹
- Dépôt du PC² accompagné d'une EPA
- Présentation en comité ERC et en CDPENAF
- Enquête publique
- Obtention du permis de construire

¹ EPA : Étude Préalable Agricole






² PC : Permis de Construire



Concertation totale avec les collectivités locales, la Chambre d'Agriculture 87 et toutes parties concernées par le projet agrivoltaïque.



Savez-vous ce que l'agrivoltaïsme peut vous apporter ?

-  Une pérennité agricole
-  Un revenu supplémentaire
-  Un ombrage pour les animaux et les cultures
-  Un design personnalisé à l'exploitation
-  Une contribution au mix énergétique

Comment réussir mon projet agrivoltaïque ? Anticiper les enjeux

En amont du montage du projet agrivoltaïque, il faut anticiper les enjeux. Pour cela :

- Bien choisir le site et veiller à conserver son caractère agricole,
- Personnaliser le parc photovoltaïque aux besoins de l'activité agricole en place,
- L'exploitant agricole porteur du projet doit avoir le statut de chef d'exploitation,
- Assurer un montage juridique en impliquant pleinement l'exploitant agricole en amont du projet,
- Réfléchir en amont du projet sur le démantèlement et le recyclage des panneaux photovoltaïques.

Vous avez un projet agrivoltaïque à nous présenter ! C'est simple scannez le QR code ci-dessous.



Retrouvez ici la fiche avant projet

LA RÉGLEMENTATION DU PROJET

Lors de la phase opérationnelle, la demande d'autorisation d'urbanisme diffère en fonction des caractéristiques du projet. Pour déterminer le type d'autorisation auquel le projet est soumis, il faut connaître trois informations :

- La localisation du projet : est-il situé dans un secteur protégé ?
- La puissance de crête (P), mesurée en Kilowatts-crêtes (kWc), désignant la puissance des composants photovoltaïques.
- La hauteur au sol du projet (H), déterminée en prenant en compte le point le plus haut des panneaux photovoltaïques.

Puissance crête	$P \leq 3 \text{ kWc}$	$3 \text{ kWc} \leq P \leq 300 \text{ kWc}$	$300 \text{ kWc} \leq P \leq 1 \text{ MWc}$	$P > 1 \text{ MWc}$
Hors secteur protégé*	<p>Sans formalité si la hauteur de l'installation est inférieure à 180 cm de hauteur (R. 421-2 CU)</p> <p>Déclaration préalable au-delà de 180 cm de hauteur (R. 421-9 CU)</p>	<p>Déclaration préalable (R. 421-9 CU)</p> <p>(Décret clause filet -> cas par cas si impacts environnementaux « suspectés »)</p>	<p>Déclaration préalable (R. 421-9 CU)</p> <p>+</p> <p>démarche de cas par cas préalable à éventuelle évaluation environnementale**</p> <p>(rubrique 30 de l'annexe à l'article R.122-2 CEnv)</p>	<p>Permis de construire (R. 421-1 CU)</p> <p>+</p> <p>évaluation environnementale avec :</p> <p>1. étude d'impact</p> <p>2. avis de l'autorité environnementale</p> <p>3. enquête publique</p> <p>(rubrique 30 de l'annexe à l'article R.122-2 CEnv)</p>
En secteur protégé*	<p>Déclaration préalable (R. 421-11 CU)</p>	<p>Permis de construire (R. 421-1 CU)</p> <p>(Décret clause filet -> cas par cas si impacts environnementaux « suspectés »)</p>	<p>Permis de construire (R. 421-1 CU)</p> <p>+</p> <p>démarche de cas par cas préalable à éventuelle évaluation environnementale**</p> <p>(rubrique 30 de l'annexe à l'article R.122-2 CEnv)</p>	<p>(rubrique 30 de l'annexe à l'article R.122-2 CEnv)</p>

* Sites patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques, sites classés, réserves naturelles, cœurs de parcs nationaux...

** Si la démarche de cas par cas conduit à la réalisation d'une évaluation environnementale, la demande de DP ou de PC devra faire l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L.123-2 I-1° CEnv, selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 CEnv.

CU : code de l'urbanisme ; CEnv : code de l'environnement

• Soumission à des formalités au titre du Code de l'environnement :

- Si la centrale est d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc : réalisation d'une étude d'impact systématique et d'une enquête publique obligatoirement.
- Si le projet est situé à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou à proximité : réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 (concentrée sur les effets sur les espèces végétales, animales et leurs habitats).
- Sites où présence d'espèces protégées : demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

• Soumission à des formalités au titre du Code forestier :

- Surfaces défrichées dans un massif forestier de plus de 4 hectares : demande d'autorisation de défrichement.

• Soumission à des formalités au titre de la Loi sur l'eau :

- Si incidence sur les milieux et usages de l'eau : réalisation d'une déclaration préalable ou demande d'autorisation si nécessaire.

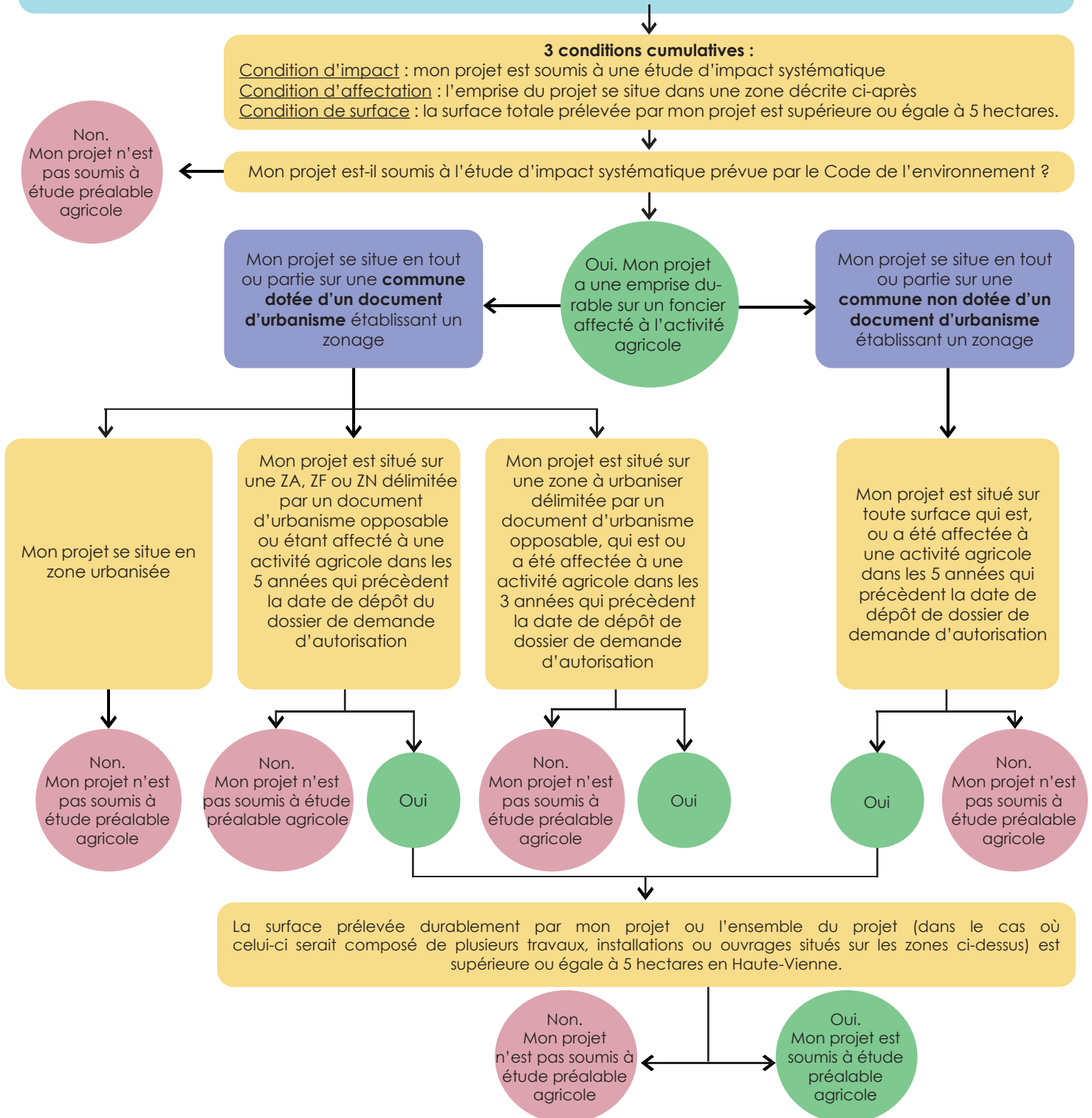
• Soumission à des formalités au titre du Code de l'énergie :

- Demande d'autorisation d'exploiter pour les installations d'une puissance supérieure à 50 MW.
- Demande de raccordement au réseau et d'un contrat d'achat de l'électricité photovoltaïque.
- Si projet d'une puissance de plus de 250 kVA (kilovoltampère), le porteur devra payer une quote-part définie dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables 77,48 k€ / MWc (Mégawatt-crête).
- Une demande de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat auprès de la DREAL afin de pouvoir conclure un contrat d'achat de l'électricité produite.

LA RÉGLEMENTATION DU PROJET (suite)

Mon projet est-il soumis à l'élaboration d'une étude préalable agricole au titre du code rural et de la pêche maritime ?

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dite LAAF du 13/10/2014 et le décret d'application du 31/08/2016 prévoient l'obligation de réaliser une étude préalable agricole. Sont soumis à étude préalable agricole « les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole ». Il est recommandé de l'intégrer au volet agricole de l'étude d'impact, plus particulièrement en cas de mise en place de mesures de compensation.



ÉTUDE PRÉALABLE AGRICOLE (EPA)

Mon projet est soumis à l'étude préalable agricole, focus sur la notion de compensation collective agricole

Les mesures compensatoires ont pour objectif de « **maintenir ou rétablir le potentiel économique agricole perdu** ». Le maître d'ouvrage obligé d'établir une étude préalable agricole est tenu de quantifier les impacts de son projet sur l'économie agricole du territoire et, dans le cas où ces impacts n'auront pas pu être suffisamment évités ou réduits, proposer des mesures compensatoires (Méthodologie dite « ERC »).

De ce fait, il faut évaluer le montant de la compensation et la valeur financière des propositions afin de recréer une richesse équivalente à la valeur économique agricole perdue. Pour cela, il est primordial de prendre en compte les effets positifs mais surtout négatifs directs (perte de production directement liée au retrait des surfaces, dégradation de la biodiversité, du paysage...) et indirects (impact lié à la baisse de production agricole du territoire sur une filière élevage, maraîchage..., la perte d'emplois du secteur d'activité...) en amont et en aval du projet sur l'agriculture pour évaluer le montant total de la perte de potentiel économique agricole perdu en volume et en valeur.

L'EPA comporte des dispositions de nature à compenser les impacts négatifs du projet sur l'économie agricole territoriale.

→ **Importance de l'avis de la CDPENAF** : L'étude préalable agricole est adressée par le maître d'ouvrage au Préfet, qui l'examine et la soumet à la CDPENAF qui **se prononce sur la nécessité de prévoir des mesures compensatoires au regard des effets du projet sur l'économie agricole**, ainsi que sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées. La CDPENAF peut également faire des recommandations ou demander des compléments. Le Préfet rend ensuite l'avis final sur l'importance des incidences négatives du projet et décide d'imposer ou non la réalisation de mesures de compensation.

Montant compensation = préjudice global [(montant des effets indirects + directs)] x ratio d'investissement

ATTENTION !/ \ il est primordial que la compensation agricole soit collective : les mesures envisagées devront bénéficier au minimum à deux exploitants agricoles, ou avoir un effet bénéfique sur l'ensemble d'une filière (bovine, ovine...) ou d'un territoire. Ces mesures ont donc vocation à servir l'intérêt général et non individuel, autrement dit bénéficier au plus grand nombre d'exploitants. **Il faudra démontrer le caractère collectif des compensations envisagées dans l'étude, ou à défaut verser le montant de la compensation sur un compte dédié à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) en vue d'un usage futur.**

COMITÉ (ERC) ÉVITER RÉDUIRE COMPENSER :

Il est co-présidé par le Préfet et le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne, composé des membres permanents suivants :

- Les quatre syndicats agricoles (un représentant par syndicat) : FDSEA¹, JA², CR³, CP⁴.
- La Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne (2 représentants)
- La Direction Départementale des Territoires (1 représentant)

Sont associés d'autres participants selon le dossier à l'étude : le Conseil Départemental, la Collectivité Municipale, le développeur énergétique porteur du projet, l'exploitant agricole,...

RÔLE :

- Examen du caractère agrivoltaïque : volet agricole et compatibilité technique du projet.
- Examen du montant de la compensation agricole collective et des projets compensatoires.

CONTENU DE L'ÉTUDE PRÉALABLE AGRICOLE ?

Elle comporte à minima une description du projet agrivoltaïque, une analyse de l'économie du territoire en question, une étude des effets positifs et négatifs sur l'économie agricole du dit territoire, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets notables du projet agrivoltaïque, et, le cas échéant, des mesures de compensation agricole collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

¹FDSEA : Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

²JA : Jeunes Agriculteurs

³CR : Coordination rurale

⁴CP : Confédération Paysanne

FONCTIONNEMENT DU PROCESSUS DE VALIDATION DES MESURES COMPENSATOIRES :

Le montant des mesures de compensation collective agricole est estimé à 200 K€

Abondement d'un compte séquestre du fonds de compensation agricole au minimum à hauteur du montant compensatoire déterminé (= 200 K€)
L'obtention du permis de construire est soumis à cet abondement

J'ai un projet de mesures de compensation qui est déterminé ?

Oui

Non

Proposition de mesures de compensation « en valeur ». Concerne le financement de projets de développement collectifs ou actions de politiques publiques territorialisées, favorisant le maintien ou le développement de l'agriculture et qui permettent de compenser les impacts générés par le projet. Ces mesures devront faire consensus entre les divers partenaires intéressés.

et/ou

Proposition de mesures « en surface », concernant uniquement le foncier agricole et qui permettent de reconstituer le potentiel de production agricole, équivalent aux pertes engendrées par le projet. L'objectif est la reconquête de foncier agricole, d'espaces non exploités présentant, a minima, des qualités agronomiques et des caractéristiques techniques similaires aux espaces perdus du fait du projet (labels, équipements, voies d'accès...). Concrètement, cela correspond par exemple à la réhabilitation de terrains en friche, la création de chemins et voies d'accès agricoles, des travaux d'amélioration des sols, échanges parcellaires...

La valeur des mesures proposées

150 K€

La valeur des mesures proposées est plus faible que le montant compensatoire déterminé. De ce fait, si le projet est validé par le comité, 50 K€ resteront disponibles dans le fonds de compensation afin de financer d'autres mesures compensatoires.

200 K€

Le projet de mesures compensatoires une fois validé pourra être financé intégralement avec les fonds versés sur le compte séquestre.

250 K€

Le montant des mesures excède ce à quoi vous êtes tenu. Les 50 K€ supplémentaires nécessaires pour financer mon projet peuvent provenir :

- D'un financement participatif
- Du fonds de compensation sous réserve d'acceptation par la CDPENAF après avis consultatif du comité ERC.
- D'un autofinancement
- De tout autre moyen légal.

Les mesures de compensation proposées feront l'objet d'une étude afin de déterminer si :

- Elles sont pertinentes
- Elles sont cohérentes avec l'économie et la dynamique du territoire concerné
- L'impact environnemental et social acceptable

Les mesures de compensation proposées seront examinées par la CDPENAF qui rendra un avis et pourra proposer des compléments, adaptations ainsi que des recommandations pour leur mise en œuvre. Enfin, une instance de coordination et de suivi des mesures devra être proposée afin de garantir leur mise en place et leur transparence.

Les mesures pourront être financées en tout ou partie selon les cas par le maître d'ouvrage (sommes versées sur un compte séquestre).

Versement sur compte CDC.

Avis du comité ERC afin de réaliser des appels à projets : répondront à des besoins collectifs et adaptés au territoire.

Proposition de projets par des collectifs d'agriculteurs ou des filières...

Le comité ERC donne un avis sur les projets présentés. Ils peuvent ensuite être subventionnés par le biais des sommes disponibles dans le fonds de compensation abondé par les maîtres d'ouvrages au titre des mesures de compensation agricole collectives.

La CDPENAF valide la pertinence des projets envisagés et l'usage des fonds.

PRÉCONISATIONS DE LA PROFESSION EN HAUTE-VIENNE (SUITE MISE EN PLACE DU COMITÉ ERC)

L'étude préalable agricole se réalise dans le cadre de la démarche Éviter-Réduire-Compenser pour l'implantation de projets agrivoltaiques, sous condition de maintenir l'activité agricole sur l'exploitation concernée et d'en favoriser le développement.



1. Foncier et urbanisme : le montage juridique doit permettre le maintien et la sécurisation du projet agricole. Un recours aux baux à long terme est requis pour que le développeur implante la centrale mais le statut de l'exploitant agricole doit être travaillé pour garantir une sécurité de l'entité économique et une sécurité patrimoniale.

Le recours au prêt à usage est proscrit, un cadre juridique pérenne doit être construit avec le propriétaire, la SPV et l'exploitant dans l'objectif de garantir le maintien de l'activité et de favoriser la transmission.

Document d'urbanisme (PLU, PLUi) : vérifier que le projet d'implantation de la centrale est localisé dans une zone qui autorise ce type de construction. Vérifier également si un PLU/ PLUi est en cours d'élaboration ou de révision générale sur le territoire concerné et vérifier de la même manière, que les zones prévues dans le futur document d'urbanisme autorisent les centrales agrivoltaiques.



2. Maintien de l'exploitation : projet agricole concret qui assure la continuité de l'activité agricole et son développement (transmission, création d'ateliers nouveaux, recours à de la main d'œuvre supplémentaire, installation nouvelle, présence d'aménagements existants...) et s'adapte au statut social de l'exploitant agricole.



3. Définition de la centrale PV : adaptation de l'infrastructure à l'exploitation. Le projet doit être monté en cohérence avec le système d'exploitation, les productions et la mécanisation. L'étude technico-économique permettra de définir les besoins et la viabilité économique afin de consolider le projet.

4. Production agricole : véritable activité sous les panneaux portée par un chef d'exploitation à titre principal :

- Emblavement des terres en amont du chantier et après.
- Espaces suffisants (inter-rang, hauteur des panneaux, structures en mono-pieu ou adaptées...)
- Système d'abreuvement pour les systèmes d'élevage
- Découpage de la parcelle et gestion du pâturage (plan de calepinage, pâturage avec clôtures mobiles, création de paddocks...) ou assolement (cultures)
- Passage des engins : tournières et pistes périphériques
- Passage faune sauvage
- Haies/ arbres / clôtures rigides grillagées
- Conditions favorables au bien-être animal en système d'élevage
- Équipements ou suivis financés par le développeur PV
- Insertion paysagère et concertation locale (collectivités, voisinage...)



Tout les projets, quelle que soit la production, doivent être détaillés : arboriculture, maraîchage, grandes cultures, polyculture-élevage...

ACCOMPAGNEMENT - SOUTIEN - CONSEIL vos CONTACTS ÉNERGIES RENOUVELABLES

Service ENR

enr@haute-vienne.chambagri.fr

Tél. : 05 87 50 40 58

Chambre d'Agriculture de Haute-Vienne

SAFRAN – 2 avenue Georges Guingouin
87017 LIMOGES CEDEX 1



Le dossier technique est édité par la Chambre d'Agriculture 87 :
SAFRAN - 2 av. Georges Guingouin - CS 80912 PANAZOL - 87017 LIMOGES Cedex 1

Directeur de la publication : Bertrand VENTEAU

Rédacteur en chef : Bertrand VENTEAU

Comité de Rédaction : B. VENTEAU, les agents de la Chambre d'Agriculture 87

Conception graphique : service communication de la Chambre d'agriculture

N° ISSN : demande en cours

Crédits photos : Chambre d'Agriculture 87, sxc.hu, photothèque des Chambres d'Agriculture

Impression - Routage : Rivet Impression - 05 55 04 49 50

